

110-04-1994



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
25.122/V/P

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 10 février 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné le problème de l'unilinguisme des documents de réflexion et des comptes rendus des réunions des Commissions consultatives auprès de l'A.G.C.D.

Les arrêtés royaux du 12 mars 1991 règlent l'agrément et la subsidiation d'organisations non gouvernementales (O.N.G.) et de fédérations pour des projets dans les pays en voie de développement, pour l'envoi de coopérants O.N.G., et pour les activités d'éducation en matière de coopération au développement.

Trois Commissions de concertation sont mises en place dans le cadre de la concertation entre les pouvoirs publics et les O.N.G. Il s'agit de la Commission éducation, de la Commission projet et de la Commission coopérants O.N.G. Elles sont composées de 6 représentants désignés par les fédérations, de 6 représentants de l'A.G.C.D. et de 6 experts indépendants, chaque catégorie comprenant 3 membres d'expression française et 3 membres d'expression néerlandaise.

Le Ministre nomme parmi les membres un président et un vice-président d'un régime linguistique différent pour une période de 3 ans.

Chaque Commission siège valablement si les 2/3 des membres sont présents, ainsi que la 1/2 des membres de chacune des 3 délégations (O.N.G., A.G.C.D., experts).

Elles donnent des avis au Ministre de leur propre initiative ou endéans le mois sur demande d'une O.N.G., d'une fédération ou du Ministre. Le secrétariat de chacune des Commissions est assuré par le service compétent de l'A.G.C.D.

Dans une lettre que vous avez adressée à ce sujet le 28 juillet 1993 à l'association des O.N.G., vous préconisez l'usage de l'unilinguisme pour les documents de réflexion et les comptes rendus des réunions de ces Commissions et cela alternativement.

Vous avez fait savoir à la C.P.C.L. que selon la pratique administrative dans l'administration, les documents qui doivent être discutés, sont rédigés dans une seule langue c.à.d dans celle de l'auteur des documents. Ils ne sont pas traduits car cela représenterait un travail énorme au sein du service des O.N.G. à l'A.G.C.D., service déjà surchargé. Il en va de même pour les procès-verbaux des réunions. Vous précisez par ailleurs que lors de ces réunions chacun parle sa propre langue et qu'il n'y a pas de traduction simultanée.

Les Commissions de concertation sont à assimiler aux Commissions et Comités visés par le rapport St-Remy (doc. 331 (1961-1962) n°27 - Chambre p. 5) : "Les services centralisés de l'Etat englobent les départements ministériels y compris les cabinets des Ministres, les Commissions, les Comités, les services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays".

Elles tombent sous l'application de l'art. 1^{er}, § 1^{er}, 1° des L.L.C.

Les comptes rendus des réunions des Commissions et les documents de réflexion servant de support à ces réunions doivent être considérés comme des affaires de service intérieur non localisées non localisables, et doivent être rédigés en français et en néerlandais (art. 39, § 1^{er} renvoyant à l'art. 17, § 1^{er}, B, 3° des L.L.C.).

Les comptes rendus seront donc rédigés dans la langue du fonctionnaire qui assure le secrétariat des réunions; les documents de réflexion seront rédigés dans la langue de celui à qui le dossier est confié. Mais, ils devront être traduits intégralement dans la seconde langue à destination des participants relevant de l'autre rôle linguistique.

Dès lors en préconisant l'unilinguisme de ces documents dans votre lettre du 28 juillet 1993, vous avez méconnu les lois linguistiques coordonnées.

Quant à l'emploi oral des langues lors des réunions de ces Commissions, il n'est pas réglé par les L.L.C.

Dans ses avis n° 18.136 du 8 janvier 1987 et n° 21.041 du 11 mai 1989, la Commission a estimé que : «Chaque participant a le droit de s'exprimer dans la langue qui lui est propre. Il appartient toutefois à l'autorité responsable de prendre les mesures qui s'imposent - adaptées à l'importance de la réunion - pour que tous les membres puissent participer pleinement aux discussions».

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.